Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 037-213701956-20260916-DEL_20260916_10-DE

ville de LA RICHE

République Française

VILLE DE LA RICHE

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 16 septembre 2026

Extrait du registre des délibérations

OooOooO

Le 16 septembre 2026, à 18 heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués le 10 septembre 2026, se sont réunis dans la salle des fêtes de la Ville de La Riche sous la présidence de Sébastien CLÉMENT, Maire.

Étaient présents à l'appel nominal :

Sébastien CLÉMENT, Armelle AUDIN, Sébastien CASSIER, Zohra KHANE, Jacques-Yves CAMPION, Caroline TRAVERS, Xavier DE MAILLARD, Muriel METIVIER, François JOURDRAN, Dominique FOUCRE, Georges DRUMONT, Cécile MONTOT, François LEGROS, Madjid REHANE, Fatima TOUMI, Yann VASSELIN, Zakaria BECHIKH, Alain RIOUX, Anna DELLA-ROSA, Françoise GORON, Peggy GRATELLE, Vincent CORVOISIER, Sabine PINGAUD, Naïma DERRADJI, Bastien LAUNAY, Dimitri MESNIERES, Adel DRIDI, Victor ROLLAND, Adrien PAULZAC et Nicolas ROUILLER.

Conformément à l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales :

- Myriam VOISIN, Vladimir RICHARDEAU et Margaux MULLER étaient excusés et ont donné respectivement pouvoir à Françoise GORON, Bastien LAUNAY et Dimitri MESNIERES.

Ont été désignés secrétaires de séance :

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Yann VASSELIN et Nicolas ROUILLER à l'unanimité.

OooOooO

N°DEL-CM-20260916-10 – NON-APPLICATION DE PENALITES DE RETARD RELATIVES A L'EXECUTION D'UN MARCHE PUBLIC

Nombre de conseillers en exercice	**33**
Présents	**30**
Absent(e)s représenté(e)s	**03**
Absent(e)s non représenté(e)s	**00**
Ne prenant pas part au vote	**00**
Votants	**33**

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 037-213701956-20260916-DEL_20260916_10-DE

Monsieur Georges DRUMONT informe les membres du Conseil municipal :

Dans le cadre de l'exécution du marché public de construction d'un nouvel équipement sportif n°2019-43, et plus particulièrement du lot n°7 attribué à l'entreprise Magalhaes, il a été constaté un retard dans l'exécution de certaines prestations prévues au contrat. La dernière situation du lot date de 2025 pour un montant de 14 185,36 €.

Les pièces contractuelles du marché prévoient la possibilité d'appliquer des pénalités de retard en cas de dépassement des délais d'exécution imputable au titulaire. Ces pénalités constituent une sanction contractuelle destinée à garantir le respect des engagements pris par le cocontractant de l'administration.

Toutefois, au regard des circonstances particulières de l'exécution du marché, il apparaît que le retard constaté résulte principalement de contraintes techniques et organisationnelles rencontrées lors de la réalisation des prestations du lot n°7.

Ces circonstances, qui ne traduisent pas un manquement volontaire du titulaire à ses obligations contractuelles, n'ont pas fait obstacle à la poursuite de l'opération et n'ont pas causé de préjudice financier identifié pour la commune. Dans ces conditions, afin de tenir compte de l'intérêt général attaché à l'achèvement de l'équipement et de préserver les conditions d'une exécution équilibrée du marché, il est proposé de ne pas appliquer les pénalités de retard susceptibles d'être mises à la charge de l'entreprise Magalhaes.

Cette décision ne remet pas en cause les clauses contractuelles du marché et demeure strictement limitée au retard constaté dans le cadre de l'exécution du marché précité.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu les pièces constitutives du marché public de construction d'un nouvel équipement sportif, datant de 2019, et plus particulièrement du lot n°7 attribué à l'entreprise Magalhaes, notamment les stipulations relatives aux délais d'exécution et aux pénalités de retard ;
Vu les éléments transmis par les services relatifs aux conditions d'exécution du marché et au retard constaté ;
Vu l'avis de la Commission n°1 réunie le 7 septembre 2026 ;
Considérant que les pénalités de retard constituent une sanction contractuelle destinée à garantir le respect des obligations prévues par le marché ;
Considérant que le retard constaté s'inscrit dans un contexte d'exécution marqué par des contraintes techniques et organisationnelles propres à l'opération de construction du nouvel équipement sportif, ainsi que par la nécessaire coordination entre les différents intervenants au marché ;
Considérant que ces circonstances ne révèlent pas de manquement volontaire de l'entreprise Magalhaes à ses obligations contractuelles et n'ont pas entraîné de préjudice financier identifié pour la commune ;
Considérant que, dans l'intérêt de la bonne exécution de l'opération et de l'achèvement de l'équipement, il convient de ne pas appliquer, à titre exceptionnel, les pénalités de retard susceptibles d'être mises à la charge du titulaire ;
Considérant que cette non-application des pénalités demeure strictement limitée au retard constaté au titre du lot n°7 et ne remet pas en cause les autres stipulations contractuelles du marché ;
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 037-213701956-20260916-DEL_20260916_10-DE

Après en avoir délibéré ;

- **approuve** la non-application des pénalités de retard susceptibles d'être mises à la charge de l'entreprise Magalhaes dans le cadre du marché public de construction d'un nouvel équipement sportif, datant de 2019, et plus particulièrement du lot n°7 ;
- **dit** que cette décision est prise à titre exceptionnel, au regard des contraintes techniques et organisationnelles rencontrées lors de l'exécution du lot n°7, de l'absence de préjudice financier identifié pour la commune et de l'intérêt général attaché à l'achèvement du nouvel équipement sportif, sans renonciation générale de la commune à l'application des pénalités prévues contractuellement ;
- **précise** que les autres clauses et obligations du marché demeurent pleinement applicables ;
- **autorise** le Maire, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à signer tout document et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité (6 abstentions de Dimitri MESNIERES, Adel DRIDI, Margaux MULLER, Adrien PAULZAC, Victor ROLLAND et Nicolas ROUILLER).

OooOooO

Fait et délibéré à La Riche le 16/09/2026
Publié électroniquement le 22 SEP. 2026

Les Secrétaires de séance

Yann VASSELIN **Nicolas ROUILLER**

Le Maire

Sébastien CLÉMENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CEDEX 1, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de publication.